



## Arrêt

**n° 290 827 du 22 juin 2023  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM  
                                  Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
                                  1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 octobre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La première décision attaquée consiste en une décision de refus d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). La seconde décision querellée consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] des principes généraux de droit administratif de bonne administration et en particulier son obligation de préparation avec soin des décisions administratives et de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration ainsi que le principe du raisonnable et le devoir de minutie ».

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour. Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé ».

Conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 5° l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour ; [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ; [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) précise que « § 1<sup>er</sup>. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (« master après master ») de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussi respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ; [...] ».

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

[...] ».

3.1.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant au motif que celui-ci « travaille au-delà du quota autorisé par le statut d'étudiant. Il preste vingt-deux heures en tant qu'enseignant ce qui correspond à

*un temps plein dans cette profession [...] ».* Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée en affirmant que « ce n'est [...] pas à cause de son travail presté sur le côté que le requérant a été empêché de clôturer son Master » et que « la condition de ne pas dépasser un certain nombre d'heures de travail vise à éviter que le travail ne s'effectue au détriment des études et que celles-ci servent de paravent à un séjour dont le but ne serait pas les études, mais le travail ». Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière

3.2.2. En ce que la partie requérante allègue que « le requérant a été contraint de dépasser le nombre d'heures autorisées car la personne s'étant portée garante ne le prenait plus adéquatement en charge et que le requérant n'entendait pas dépendre des pouvoirs publics », le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant « n'apporte aucune preuve pour étayer cette déclaration » et que « cet élément ne lui permet aucunement de déroger audit quota ».

3.3. Quant au motif relatif au prolongement excessif des études entreprises par le requérant, force est de constater qu'il présente un caractère surabondant étant donné que le motif indiquant que le requérant « *travaille au-delà du quota autorisé par le statut d'étudiant* » suffit à fonder à suffisance le premier acte attaqué. Partant, les observations formulées à ce sujet, dans les autres développements du premier moyen, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5.1. Entendue à sa demande lors de l'audience du 12 juin 2023, la partie requérante soutient que la décision attaquée n'a pas respecté le principe de proportionnalité, tel qu'évoqué en page 4 de son recours. Elle dépose la preuve de l'obtention du diplôme de Master d'ingénieur civil en informatique et en gestion le 17 février 2023 et déclare maintenir son intérêt au recours, estimant que si la partie défenderesse avait renouvelé son titre de séjour, elle aurait pu bénéficier de la possibilité d'introduire une demande en vue de la poursuite d'une année de recherche sur base des articles 61/1/9 à 61/1/15 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle fera une fois la décision annulée. Elle ajoute avoir travaillé comme enseignant par le passé et pouvoir toujours être engagé par le même employeur en cas d'octroi et de renouvellement de séjour.

S'agissant du principe de proportionnalité, la partie requérante fait valoir dans sa requête, en substance, que « [...] lorsque la partie adverse fait usage de la possibilité offerte par l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15.12.1980, il lui incombe de motiver sa décision en tenant compte des éléments spécifiques au cas d'espèce ; Qu'en particulier le ministre ou son délégué doit respecter le principe de proportionnalité ; Qu'en l'espèce, la décision est disproportionnée au regard des circonstances de l'espèce ; Qu'au moment de la décision, il reste en effet uniquement 4 crédits au requérant à réussir pour clôturer son Master de 135 crédits ; Que cette situation particulière est dû à des problèmes d'ordre administratif ; Que le cours restant, intitulé Télématicque, est en effet un cours à option qui n'est donné que les années paires, cela impliquant qu'en cas d'échec, l'examen ne peut être représenté que deux années plus tard (pièce 2) ; Que le chargé de cours a par ailleurs été malade de sorte que ce cours a été remplacé lors de l'année 2020-2021 par un autre cours, intitulé cours « Réseau » et que beaucoup d'élèves ont échoué à l'examen suite à ce changement, en ce compris le requérant (pièce 3) ; Que cet échec est notamment dû à la difficulté du cours qui a remplacé le cours « Télématicque » ainsi qu'à la difficulté de l'examen, une seule question étant posée ; Que c'est donc en partie indépendamment de sa volonté que le requérant a été empêché de clôturer son Master dès la fin de l'année scolaire 2020-2021 ; Que le requérant demandait d'ailleurs uniquement que son titre de séjour soit renouvelé jusqu'au 31 octobre 2022 afin de lui permettre de présenter son examen en août 2022 ; Que cette demande n'était pas excessive au regard des circonstances de la cause ; Que le requérant avait d'ailleurs négocié avec l'Université la possibilité de présenter l'examen du cours « Réseau » lors de l'année académique 2021-2022 alors même que le cours n'était pas donné, s'agissant d'une année impaire ; Que cela démontre la volonté du requérant de clôturer le plus rapidement possible son Master ; [...] ».

5.2. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort de la note de synthèse datée du 18 août 2022 de la partie défenderesse que cette dernière a estimé que la partie requérante prolongeait ses études de manière excessive en relevant l'obtention de 103 crédits en six années de master. Elle relève également que la partie requérante n'avait à valider que 4 crédits en 2021-2022 et ne présente son dernier examen en deuxième session en date du 17 août 2022. Ainsi, sans être contredite sur ce point par la partie requérante, la partie défenderesse mentionne, dans la première décision attaquée, que

« ce dernier renouvellement était destiné à lui permettre de clôturer deux cours et de finaliser son Travail de fin d'études. Cependant, à l'issue de l'année académique 2020-2021, l'intéressé n'a pas validé un des deux cours valant 4 crédits (pour lequel il demande une année de séjour complète. Dans le cadre de son droit d'être entendu, l'intéressé nous informe (par l'intermédiaire de son avocate) qu'il va présenter son dernier examen le 17.08.2022 alors qu'il aurait déjà pu le présenter en juin 2022 (voir en janvier 2022). Force est de constater dès lors qu'après six années académiques (de 2015-2016 à 2020-2021) de niveau master à l'UMons, l'intéressé n'a pas réussi cette formation ». Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il convenait de pas renouveler le titre du séjour de la partie requérante eu égard au faible résultat obtenu et à la longueur des études sur six années pour un diplôme qui peut être obtenu en trois ans, et ce d'autant que la partie requérante ne respectait pas le nombre d'heures de travail qu'elle pouvait prêter sous statut d'étudiant. Par ailleurs, si la partie requérante plaide que le cours de « Télématique » n'est donné qu'une année sur deux, elle relève elle-même que ce cours a été remplacé par un autre, fût-il selon elle, plus difficile. Il convient donc de conclure que la partie requérante ne démontre pas, au regard de l'ensemble des éléments de la cause, la violation du principe de proportionnalité.

5.3. Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier les constats posés aux points 3. et 4. du présent arrêt.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS